

Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de 15000 francs.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 18 mai courant autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,000 francs pour le règlement des dépenses des Postes et des frais de poursuite pour le recouvrement des contributions ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, chapitre 6, exercice 1894, un crédit supplémentaire de la somme de *quinze mille francs*, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1894.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1895.

PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

P. CERTONCINY.

Par décision du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie en date du 15 mai courant, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, ont été nommés membres du Comité de surveillance de l'instruction publique pour une période d'une année :

MM. Poroi, conseiller privé.

Dormoy, instituteur public chargé de l'inspection des écoles primaires.

Le directeur de l'école publique mixte de Papeete.

Guitton, directeur de l'école des frères.

M^{me} la Sœur Hugoline, institutrice libre.

Par décisions du Gouverneur en date du 15 mai courant, prises sur la proposition du Directeur de l'Intérieur :

M. Maréchal, compositeur de 3^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, a été élevé à la 2^e classe.

M. Juventin (Benjamin) a été nommé compositeur de 4^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

M. Bouzer (Charles) a été nommé relieur de 3^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur du 18 mai 1895, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Vieillard-Baron (Maurice), commis principal du service des Contributions, a été désigné pour remplir les fonctions dévolues au contrôleur en matière de demandes en décharge ou en réduction de contributions.

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 21 mai courant, M. Maréchal, compositeur de 2^e classe, a été chargé provisoirement des fonctions de chef d'atelier, pendant l'absence de M. Ch. Brault, titulaire de l'emploi.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par décision du Gouverneur en date du 10 mai 1895, M. Louis, greffier des Tribunaux, a été désigné pour remplir les fonctions de lieutenant de juge p. i., pendant l'absence de M. Olivaint, président du tribunal de 1^{re} instance du chef-lieu.

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

ROLES DES AFFAIRES.

2^e session 1895 — *Putuputu raa piti 1895.*

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties.	Noms et lieu des terres en litige
Te mahana.	Te ioa o na fatu maro.	Te ioa e te vai raa o te mau fenua e maro hia.
5 no tiunū 1895, i te hora 2 i te ahiahi.	Torohia a Tahiri e te tahi atu a pae, e o Vaiarea a Tuhia e te tahi atu a pae.	Te fenua ra o Tihai, e vai Kaurua (Toamotu).
6 no tiunū 1895, i te hora 2 i te ahiahi.	Mani a Tataio v. e tia i Tiputa, e o Tefau a Papata, e tia i Tiputa.	Te fenua ra o Ovele, e vai i Tiputa (Bairros).
7 no tiunū 1895, i te hora 2 i te ahiahi.	Tomarii a Bereao, e tia i Papeete, e o Tapurā a Tanetua, Hananua a Tuirā, Tehuarii a Teshotua, e tia i Billa.	Te fenua ra o Araea e te mau peho ra o Tetaotao e o Arateau, e vai i Hitiā.
8 no tiunū 1895, i te hora 2 i te ahiahi.	Toru a Tura, Ioāne a Timiona, Puai e o Maitui, e tia i Mamao (Fare), e o Pa a Mataiho, e tia i Mamao (Fare).	Vachaa no te fenua ra o Teta-raorae, e vai i Fare.

Justice de paix de Moorea

Tiripana faehan parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire informe le public que l'audience de la justice de paix de Pape-toai (Moorea), aura lieu le vendredi 31 mai, à huit heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa haava raa, i te taata 'toa e ei te mahana pae 31 no me, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faehau parau no Papetoai (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Instruction publique.

SESSION D'EXAMEN POUR LE BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1887, une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Papeete, le 17 juin prochain, à huit heures du matin, dans une des salles de l'école publique de filles.

Tout candidat devra se faire inscrire au secrétariat de la Direction de l'Intérieur, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer à l'appui de sa demande :

- 1^o Un extrait de son acte de naissance ;
- 2^o Un certificat de bonnes vie et mœurs.

PROGRAMME DE L'EXAMEN POUR LE BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos, sous la surveillance des membres de la commission ; elles comprennent :

1^o Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (*cursive, bâtarde et ronde*), une ligne de cursive en moyen et quatre lignes de cursive en fin ;

2^o Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;